

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PIVETEAU Ets

Rue du 19 mars 1962
16250 Val Des Vignes

Références : 2025_1369_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PIVETEAU implanté Rue du 19 mars 1962, 16250 Val des Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU Ets
- Rue du 19 mars 1962 16250 Val des Vignes
- Code AIOT : 0007202985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement du groupe PIVETEAU de Jurignac est composé d'un silo de céréales avec séchoirs, d'un magasin de stockage de produits phytosanitaires et d'un local de stockage d'engrais, et d'une cuve de GPL pour alimenter le séchoir. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 04/02/1987. Les ICPE exploitées relèvent de l'enregistrement (2160) et de la déclaration (4718, 4701)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitemen t d'effluents phyto	Autre du 21/12/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement d'effluents de lavage de cuves de produits phytosanitaires n'est pas réalisé sur le site PIVETEAU de Jurignac. Les entreprises qui assurent ce traitement pour le compte de l'exploitant sont implantées en Gironde et doivent disposer des autorisations ICPE requises à cet effet :

- pour le regroupement des effluents : rubrique 2718

- pour le traitement des effluents et des résidus : rubrique 2790

Les justificatifs de ces autorisations sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Le porter à connaissance déposé en 2020 pour le site de Jurignac est donc sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement d'effluents phyto

Référence réglementaire : Autre du 21/12/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
PAC de 2020.
Constats : Un porter à connaissance a été déposé en 2020 par la filiale PMS AGRI du groupe Piveteau (spécialisée dans la commercialisation de produits phyto mais n'ayant pas la qualité d'exploitant pour le site de Jurignac), pour un projet de traitement sur le site de Jurignac d'effluents de lavage de cuves agricoles ayant contenu des produits pesticides et ou des phytosanitaires. Il s'avère que le projet n'a pas été mis en oeuvre sur le site. Le regroupement des effluents collectés dans les exploitations agricoles ainsi que leur traitement sont assurés par deux entreprises extérieures pour le compte du groupe PIVETEAU (les exploitants agricoles sont les clients du groupe PIVETEAU). La société LIBOURNE HYGIENE implantée à St Denis de Pile (33910) se charge, sous couvert d'une convention, de la collecte et du traitement des effluent ; l'entreprise PIVETEAU assurant uniquement le rôle d'intermédiaire entre l'utilisateur des produits et cette société. La Société de Travaux Viticoles Emilionnais (STVE) implantée à St Emilion (33330 Le Bragard) qui, selon les BSD transmis par l'exploitant, assure le traitement des effluents par "DF Bulles" : ce procédé repose sur une préparation chimique des effluents (coagulation - précipitation) et la filtration du surnageant avec des cartouches d'ultrafiltration sur charbons actifs. In fine, les filtres et les cartouches de filtration usagés ainsi que les boues de flocculation (5 % du volume total) doivent être traités par un centre agréé. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature de ce traitement final des résidus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la nature du traitement final des résidus issus du DF Bulles et des autorisations délivrées, au titre des ICPE, aux sociétés STVE et LIBOURNE HYGIENE pour les opérations qu'elles réalisent sur les effluents considérés comme des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois